

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

Mme Péresse, M. Vitel, M. Perrut, M. Abad, M. Philippe Armand Martin, M. Le Ray, M. Solère,
M. Huet, M. de Mazières, M. Suguenot, M. Christ, Mme Poletti, M. Kossowski, M. Bénisti,
M. Hetzel, M. Jacquat, Mme Rohfritsch, M. Guillet et Mme Marianne Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un J ainsi rédigé :

« J Les droits d'entrée dans les bases de loisirs et de plein air. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sont soumis au taux normal, les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs aménagés autres que les parcs zoologiques, les jardins botaniques et certains parcs d'attractions passibles du taux réduit. Il s'agit pour l'essentiel des bases de loisirs et de plein air, des centres sportifs et des parcs aquatiques. Cet amendement vise à permettre aux bases de loisirs et de plein air de pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA au même titre que cela se fait pour les parcs zoologiques et certains parcs d'attraction. Il convient de rappeler ici le caractère social des bases de loisirs et de plein air qui permettent à des jeunes souvent issus de familles modestes de pouvoir bénéficier d'activités de loisirs.